

Gare aux définitions de groupe trop larges et démesurées : La Cour d'appel prévient les requérants en autorisation

par Catherine Lamarre-Dumas

Le 26 septembre 2007, la Cour d'appel a rendu un jugement¹ rejetant le pourvoi de l'appelante *Citoyens pour une qualité de vie* (« CQV ») et a maintenu le jugement de la Cour supérieure² qui avait, le 14 décembre 2004, rejeté sa demande d'autorisation d'exercer un recours collectif contre *Aéroports de Montréal* (« ADM ») en raison de l'absence de similarité et de connexité des questions soulevées par le recours.

Les faits

CQV cherche à représenter un groupe comptant environ 100 000 personnes résidant ou ayant résidé depuis le 1^{er} avril 2000 sur un territoire allant de Villeray, St-Michel et Parc Extension à l'est jusqu'à Senneville à l'ouest et de l'Île-Bizard au nord, jusqu'à Montréal-Ouest au sud et dont l'environnement sonore est exposé au bruit provenant des avions qui décollent ou atterrissent à l'Aéroport Montréal-Trudeau entre 23 h 00 et 7 h 00, plus particulièrement, des avions qui décollent quotidiennement entre 6 h 00 et 7 h 00.



CQV prétend que ADM (i) enfreint la réglementation en matière de contrôle et d'atténuation du bruit, (ii) ne respecte pas les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les droits civils et fondamentaux garantis par la Charte et (iii) que sa gestion contrevient aux obligations de conduite raisonnable et de bon voisinage prescrites par le *Code civil du Québec*.

Elle demande que les membres du groupe soient dédommagés pour les troubles et inconvénients dont ils auraient souffert en raison des vols « de nuit » ainsi qu'une ordonnance d'injonction permanente enjoignant ADM de ne pas les autoriser.

La Cour supérieure

C'est en raison de l'absence de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, condition énoncée à l'article 1003 a) du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), que le juge de la Cour supérieure a rejeté la requête.

Le juge de la Cour supérieure a souligné que CQV désirait représenter un groupe de personnes réparties sur un territoire d'une étendue de 32.5 km dans l'axe nord-est / sud-ouest et de 17 km dans l'axe est-ouest. Selon lui, le territoire proposé par CQV est tellement vaste qu'il s'apparente à une absence de référence géographique entraînant une disproportion des questions communes par rapport aux questions individuelles :

« Le moins que l'on puisse dire est que le vaste territoire géographique utilisé par CQV pour définir le groupe augmente de façon très significative la possibilité de réclamations individuelles fort diversifiées, ce qui va à l'encontre de l'objectif fondamental recherché par l'institution d'un recours collectif. »

¹ *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274.

² *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, J.E. 2005-414 (C.S.).



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Le juge de la Cour supérieure ajoute que la définition du groupe proposée par CQV exige de déterminer si un membre habite dans un environnement exposé au bruit. Or, cette détermination ne peut être faite sans consulter la preuve au fond puisque le juge qui entendra le procès devra décider, au cas par cas, si l'environnement des membres visés est effectivement exposé au bruit et dans l'affirmative à quel degré. Le juge étudie également la possibilité de reformuler la définition du groupe, mais, faute de preuve, il choisit de ne pas s'aventurer dans cette voie. Par conséquent, il déclare que la condition de l'article 1003 a) C.p.c. n'est pas satisfaite et que la demande d'autoriser le recours collectif est donc refusée.

La Cour d'appel

- a) En appel, le jugement de première instance peut être entièrement remis en question

Le juge de la Cour supérieure a conclu que CQV satisfaisait à trois des quatre conditions d'ouverture du recours collectif et cette dernière plaidait que ADM était forclosé de revenir sur la décision du juge à ce sujet.

La Cour d'appel confirme le droit de ADM de contester tous les aspects du jugement du juge de première instance qui lui sont défavorables en réponse à un appel principal régulièrement formé et, sur ce point, elle a mis fin à l'incertitude qui planait sur cette question depuis l'arrêt de la Cour d'appel dans *Paquin c. Compagnie de chemins de fer Canadien Pacifique*³.

ADM a donc pu plaider que le juge de la Cour supérieure avait erré en concluant que CQV avait fait la démonstration d'avoir *prima facie* une cause sérieuse à faire valoir. Sur cette question, et avec certaines réserves exprimées par les juges de la majorité, la Cour en est venue à la conclusion que le juge de la Cour supérieure n'a pas commis d'erreur manifeste en se déclarant satisfait, de façon générale, quant à l'existence d'une apparence de droit susceptible de conduire aux conclusions recherchées.

- b) Une définition du groupe inappropriée

L'autre question en litige devant la Cour d'appel concernait l'exercice judicieux du pouvoir du juge d'intervenir dans la définition du groupe proposée par CQV en vue de pallier ses déficiences, particulièrement eu égard au fait que le territoire géographique visé par le recours augmente de façon significative la possibilité de réclamations individuelles fort diversifiées.

CQV soutenait en appel que le juge saisi d'une demande d'autorisation assume l'obligation de décrire le groupe et que, s'il estime que celui-ci est tellement vaste que cela est susceptible d'entraîner une disproportion entre la détermination des réclamations individuelles par rapport aux réclamations collectives, il lui revient obligatoirement de définir ce groupe pour permettre l'accès au recours collectif.

Le juge Pelletier, pour la majorité, confirme que la description du groupe visé doit effectivement se trouver au jugement d'autorisation puisque cette exigence est liée au contenu de l'avis qui doit être publié. Toutefois, ajoute-t-il, cela ne signifie pas pour autant qu'il incombe au juge de créer cette description. Cette responsabilité incombe plutôt à la personne qui veut représenter le groupe. Celle-ci doit décrire un groupe qui reflète la réalité et l'ampleur du problème à l'origine du litige. Le juge, quant à lui, ne possède le pouvoir de redéfinir la description qu'en certaines circonstances :

« [109] Je reconnais, bien sûr, que les tribunaux ne doivent pas se montrer indûment sévères vis-à-vis les requérants en autorisation, particulièrement lorsque le recours envisagé concerne une matière environnementale. Mais entre la sévérité et la licence, il y a une marge. Ce n'est pas parce que l'on traite d'environnement que le requérant est déchargé de tout fardeau au point de pouvoir proposer une définition démesurée à maints égards, pour, ensuite, laisser au juge le soin de faire tout le tri entre l'ivraie et le bon grain. »⁴

En l'espèce, la Cour d'appel est d'avis que le juge de première instance a correctement exercé sa discrétion lorsqu'il a choisi de ne pas intervenir pour pallier les déficiences de la définition du groupe proposée par l'appelante. D'abord, la description proposée est circulaire et ne respectait pas les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*⁵, selon lesquels il est nécessaire

³ [2005] R.J.Q. 2840 (C.A.). Voir également *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, [2007] R.J.Q. 1496 (C.A.).

⁴ *Supra* note 1.

⁵ [2001] 2 R.C.S. 534.

« que l'appartenance d'une personne au groupe puisse être déterminée sur des critères explicites et objectifs. » Le juge Pelletier ajoute que cette circularité laisse présumer que dans les territoires visés se trouvent des secteurs où les résidences ne sont pas atteintes par le bruit, ce qui, faute de précisions, rend encore plus difficile la tâche de celui qui entreprend la réécriture de la définition.

A l'appui de sa décision, la Cour d'appel reprend les propos qu'elle a tenus récemment dans deux autres jugements rejetant des requêtes pour autorisation d'exercer des recours collectifs et qu'il convient de reproduire ici :

« [18] Pendant longtemps, la jurisprudence a insisté sur le pouvoir du juge d'autorisation de modifier la composition du groupe proposé par le requérant en recours collectif. Sans minimiser l'importance de ce pouvoir, je note que cette insistance a pu avoir l'effet pervers d'inciter certains requérants à proposer des définitions fort larges. Se fiant sur cette faculté du juge de remodeler le groupe dans des proportions logiques et raisonnables, ces requérants sous-estiment le risque qu'ils encourent de voir leur requête rejetée pour défaut de conformité avec l'exigence du paragraphe a) de l'article 1003 C.p.c. Il faut garder en mémoire que la personne la mieux placée pour définir adéquatement le groupe de réclamants demeure celle qui a fait enquête avant d'introduire la demande d'autorisation, en l'occurrence celle qui postule le statut de représentant. Sans doute le juge peut-il, après audition, intervenir pour ciseler la définition sous quelque rapport, mais il ne lui revient pas au premier chef de la créer. »⁶

(nos soulignements)

De même, dans *Bouchard c. Agropur coopérative*⁷, la Cour d'appel a affirmé que :

« [21] Lorsqu'il constate que le groupe proposé n'est pas suffisamment homogène de sorte que l'usage du véhicule procédural du recours collectif devient inapproprié en raison de l'importance prépondérante de questions individuelles, le juge a le choix de rejeter la requête ou de tenter de remodeler la composition du groupe. Il n'a pas l'obligation stricte d'opter pour la seconde branche de l'alternative, notamment s'il estime ne pas avoir en main les éléments lui permettant d'imposer au requérant une définition que celui-ci, au départ, n'a pas jugé opportun de retenir ou s'il estime que, tout compte fait, la redéfinition n'assurera pas la conduite d'un procès conciliant efficacité et équité, pour paraphraser les termes utilisés par le juge en chef McLachlin dans *Western Canadian Shopping Centres*. »

(nos soulignements)

Conclusion

On retient de l'arrêt *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*⁸ et des autres jugements cités par la Cour d'appel qu'il revient d'abord au requérant de définir le groupe qu'il entend représenter et qu'il doit le faire dans des proportions logiques et raisonnables. En vertu de l'article 1005 C.p.c. et en présence de preuve appropriée, le juge saisi d'une requête pour autorisation a certes le pouvoir d'intervenir afin de « ciseler » le groupe sous un quelconque rapport, mais pas au point de créer de toutes pièces une définition du groupe à la place du requérant. Non seulement cette tâche ne revient pas au juge, mais une définition trop large et démesurée du groupe laisse présumer l'absence de questions communes et une prépondérance de questions individuelles. Dans un tel cas, le requérant verra alors sa requête pour autorisation rejetée parce que celle-ci n'est pas en conformité avec la condition de l'article 1003 a) C.p.c.

**M^e Guy Lemay et
M^e Jean Saint-Onge du cabinet
Lavery, de Billy représentaient
ADM dans cette affaire.**

⁶ *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, J.E. 2007-1346 (C.A.). Voir aussi *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, J.E. 2005-1302 (C.S.), conf. par [2007] R.J.Q. 1496 (C.A.), *supra* note 3.

⁷ J.E. 2006-2095 (C.A.).

⁸ *Supra* note 1.

Membres du groupe Recours collectifs

Pierre Bourque c.r., Ad. E.

514 878-5519
pbourque@lavery.qc.ca

Louis Charette

514 877-2946
lcharette@lavery.qc.ca

C. François Couture

514 878-5528
cfcouture@lavery.qc.ca

Eugène Czolij

514 878-5529
eczolij@lavery.qc.ca

Catherine Lamarre-Dumas

514 877-2917
cldumas@lavery.qc.ca

Bernard Larocque

514 877-3043
blarocque@lavery.qc.ca

Guy Lemay*

514 877-2966
glemay@lavery.qc.ca

Anne-Marie Lévesque

514 877-2944
amlevesque@lavery.qc.ca

Jean-Philippe Lincourt

514 877-2922
jplincourt@lavery.qc.ca

Robert W. Mason

514 877-3000
rwmason@lavery.qc.ca

J. Vincent O'Donnell, c.r.*

514 877-2928
jvodonnell@lavery.qc.ca

Ian Rose

514 877-2947
irose@lavery.qc.ca

Jean Saint-Onge, Ad. E.*

514 877-2938
jsaintonge@lavery.qc.ca

Luc Thibaudeau

514 877-3044
lthibaudeau@lavery.qc.ca

* Guy Lemay, J. Vincent O'Donnell et Jean Saint-Onge figurent parmi les avocats spécialisés en recours collectifs les plus souvent recommandés selon le *Canadian Legal LEXPERT Directory* et le répertoire *The Best Lawyers in Canada*.

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Montréal

Bureau 2400
600, rue De La
Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L8

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec

Bureau 500
925, Grande Allée
Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le
Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
514 978-8100
Télécopieur :
514 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement

Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet www.laverydebilly.com ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2007, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

www.laverydebilly.com

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS